Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			501	502	503	504	505	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	● [4]	● [4]	● [4]	
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●					
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée							
	classe C-1 multifamiliale isolée							
	classe D - habitation communautaire							
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
	classe F - maison mobile				● [7]	● [7]	● [7]	
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars, brasseries							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.2		● [3]				
	classe B-6 récréation ext. extensive			●	●	●	●	
	classe B-7 observation nature				●	●	●	
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2						
	classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport							
	classe E-3 para-agricole					● [5]		
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 17.3						
	classe B	art. 17.3						
	classe C extraction	art. 15.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 17.3						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●				
	classe C équip. publics	art. 7.6.2			●	●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.5	● [1]	● [1]	●	●	●	
	classe B élevage	art. 18.2			●	● [6]	● [6]	
	classe C activités complémentaires				●	●	●	
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 18.3			●	●	●	

Notes particulières:

[1] limité à la culture des sols, sans bâtiment

[2] limité à l'aménagement d'un logement accessoire au terrain de golf, destiné uniquement au propriétaire ou à un employé du terrain de golf

[3] limité à l'usage terrain de golf ainsi qu'à ses usages et constructions accessoires: salle à manger, bâtiment d'accueil, boutique de vente d'équipements pour le golf, etc.

[4] limité aux résidences pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences, autres que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; aux résidences ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003 ; aux résidences bénéficiant d'un droit acquis en regard de la réglementation municipale.reg. 11-384 24/05/2014 : *L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.8 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole.*

[5] limité aux usages bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.

[6] en plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujetties aux dispositions particulières de l'article 18.2.4.3

[7] limité aux maisons mobiles destinées à loger les travailleurs agricoles, selon les conditions prévues à l'article 18.7

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				501	502	503	504	505	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	10	10	10	10	10	—
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	3	3 [a]	3 [a]	3 [a]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	6	6	6	
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	3	3	3	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	
		hauteur minimale (m)		6	—	6	6	6	
		façade minimale (m)		7	—	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	—	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[b]	—	[b]	[b]	[b]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		20	—	20	20	20	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:
[a] la marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture
[b] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages et de 75 mètres carrés pour tout autre type de bâtiment